

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3273 de consignation à l'encontre de la société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE répondant aux travaux de mise en conformité de son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1930 autorisant la Société des Pétroles du Languedoc à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^o catégorie de 8000 m³ sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ,
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°922 du 28 février 1955 délivré par la Société PURFINA Française pour l'exploitation du dépôt précité,
- VU les arrêtés préfectoraux successifs des 23 septembre 1938, 21 mars 1957, 5 avril 1958, 30 août 1961, 15 décembre 1962, 4 juin 1964, 20 mars 1970, 25 octobre 1971, autorisant la Société PURFINA Française devenue depuis lors Société FINA France à installer et à exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susmentionné existant à PORT LA NOUVELLE,
- VU l'arrêté préfectoral n°68 en date du 11 juin 1974 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt existant de PORT LA NOUVELLE, deux réservoirs aériens de 60 000 m³ de liquides inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral n°27 en date du 2 avril 1984 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt de PORT LA NOUVELLE deux réservoirs aériens de 30 000 m³,
- VU l'arrêté préfectoral n°56 en date du 11 mai 1989 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt de PORT LA NOUVELLE, deux réservoirs aériens de 30 000 m³ et 15 000 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et fixant des prescriptions complémentaires aux installations existantes,

- VU le récépissé délivré par M. le sous-préfet de Narbonne, le 22 février 1994 relatif au transfert de l'autorisation d'exploitation précitée de la Société FINA France à la Société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-184 du 7 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0710 du 04 août 2005 mettant en demeure la Société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-184 du 7 décembre 2001,
- VU l'inspection conduite le 23 novembre 2005 par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE entendue,

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées en date du 18 avril 2006,

CONSIDERANT que la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE un dépôt de produits pétroliers classé sous la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées et relevant du régime A/S,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a pu constater, lors d'une inspection effectuée le 15 novembre 2004 que les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0184 du 7 décembre 2001, n'étaient pas respectées, et que l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0710 du 04 août 2005 a mis l'exploitant en demeure de les respecter sous un délai de trois mois,

CONSIDERANT que ces manquements ont été de nouveau constatés par l'inspecteur des installations classées lors d'une inspection effectuée le 23 novembre 2005,

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT que, devant cette situation et conformément aux prescriptions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement, il convient d'obliger la SA DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les conditions de restitution à l'exploitant des sommes consignées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La SA DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 PORT LA NOUVELLE, qui exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de trois millions d'euros, représentant l'équivalent des travaux, nécessaires à la mise en conformité des installations, prescrits par l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0184 susvisé, qui prévoit :

“ Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation (...)

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée n'est toutefois admise que pour les dérivations sectionnables lorsque les vannes de pied de réservoirs peuvent être commandées en toutes circonstances. ”

La somme consignée sera restituée à l'exploitant, sur sa demande argumentée, au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

A cette fin, ce dernier déterminera un phasage des travaux à réaliser, en précisera la nature et leur montant.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SA DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS DES TIERS

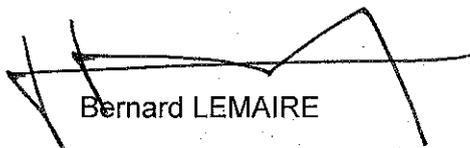
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la SA DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE dont le siège social et les installations sont situés 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le **15 DEC. 2006**


Bernard LEMAIRE